



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac
(Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010783

n°MRAe : 2022DKO197

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010783 ;**
- **la modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac (Hérault) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 08 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 11 juillet /2022 ;

Considérant que la commune de Juvignac (11 344 habitants – 10,8 km², INSEE 2019) sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole procède à la modification n°2 de son PLU afin de permettre l'implantation d'un collège (1,9 hectares) en zone UC1¹ et UD1². Les règles spécifiques à ces zones n'étant pas adaptées à la réalisation du projet en matière d'implantation et de hauteur ;

Considérant que la modification du PLU :

- rectifie la pièce III.1. du PLU « Zonage - Plan général » et la pièce III.2.b. du PLU « Zonage et réservation – Sud » du zonage du PLU afin de permettre la création au sein de la zone UC³ d'un secteur UC1 pour le projet ;
- rectifie la pièce III du PLU « Règlement » afin d'en modifier les articles 6,7,8,10 et 11 afin d'y introduire un nouveau secteur UC1, avec des règles spécifiques pour l'implantation du collège ;

Considérant que le secteur UC1 étant sur un site déjà anthropisé, au sein de l'enveloppe urbaine, proche des transports en commun et que le projet prévoit de développer les déplacements doux et les mobilités actives ;

Considérant que le secteur de projet du collège, en dehors du futur périmètre des abords (PDA) actuellement en cours d'élaboration, ne se situe pas en covisibilité avec le « Domaine de Caunelles » avec ses jardins et son parc (servitude AC1).

¹ UC1 : nouveau secteur destiné à l'implantation d'un collège, situé entre le quartier des Garrigues et des Constellations, en continuité des équipements sportifs.

² UD1 : quartiers péricentraux (la Plaine, le Poumpidou, Mosson) ; ces quartiers relativement anciens (1970 à 1990) et de densité moyenne se caractérisent par un tissu urbain plus ou moins évolutif.

³ UC : zone urbaine à dominante d'habitat individuel groupé.

Considérant que le choix des hauteurs maximales pour l'édification du collège permet d'assurer une transition douce entre le quartier d'habitat individuel en R+1 des Garrigues situé au sud du secteur UC1, et le quartier d'habitat collectif allant jusqu'à R+4 du quartier des Constellations situé au nord ;

Considérant que l'espace boisé classé (EBC) présent sur le secteur UC1 est maintenu et reste inconstructible ;

Considérant que le projet est situé en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I «Vallée de la Mosson de Grabels à Saint-Jean-de-Védas» (environ 150 m du site) et ne devrait pas présenter d'incidences sur cette zone ;

Considérant que le site n'est pas concerné par une zone de protection Natura 2000 ni par un plan national d'action (PNA) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010783, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.